

**SUJET****COMPTES BANCAIRES DANS LES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES****IDENTIFICATION****CODE : 56-30-01****PAGE : 1 de 1****RÉSOLUTION NO :****AMENDEMENT NO :****DATE****SIGNATURE****C082-0102****2001-02-05****Original signé par
Christine Émond Lapointe****01) Références**

**Loi sur l'instruction publique
Code civil**

2) Objectif

Déterminer les principes relatifs à l'ouverture et la détention de comptes bancaires dans les institutions financières.

3) Disposition générale

La commission scolaire, en tant que personne morale de droit public, doit elle-même détenir des comptes bancaires dans les institutions financières pour toutes ses unités administratives en application de la Loi sur l'instruction publique.

04) Ouverture du compte

La commission scolaire autorise l'ouverture, dans une institution financière au choix de l'unité administrative d'un seul compte bancaire pour chacun des établissements pour lesquels un acte d'établissement a été délivré ainsi que pour les services de la Commission scolaire des Draveurs.

Nonobstant ce qui précède, la direction générale peut autoriser l'ouverture d'un compte pour tout autre comité ou activité lors d'une situation particulière.